



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cartes bancaires

Question écrite n° 19404

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la sécurité dans l'utilisation des cartes de paiement et de crédit. Il semble que plus de 38 % des plaintes des commerçants pour escroqueries et utilisation frauduleuse des cartes de crédit émanent en France de l'utilisation de cartes étrangères, notamment celles qui sont uniquement à piste et donc facilement falsifiables. Or, force est de constater que le secteur bancaire français et européen ainsi que les divers groupements professionnels ont, sous l'impulsion des pouvoirs publics, mis en oeuvre des mesures indispensables à la sécurisation du système de paiement universel par carte. Considérant que l'utilisation des cartes de paiement et de crédit concourt à la fluidité des échanges pour les consommateurs comme pour les commerçants, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre en oeuvre les moyens permettant d'améliorer la qualité du dispositif de liaison « on-line » destiné à assurer la vérification en temps réel de l'acceptation d'une transaction réalisée en France par les centres d'autorisation situés outre-atlantique.

Texte de la réponse

Les cartes de paiement sont un moyen de paiement sûr et fiable. Selon les données de la fraude pour 2003 publiées par l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, le taux de fraude en France à partir de cartes de paiement étrangères est estimé à 0,062 %. L'utilisation de cartes étrangères, et notamment de cartes américaines, dans les commerces et points de vente français donne lieu à une demande d'autorisation de la transaction auprès de la banque émettrice du porteur de la carte. Les demandes d'autorisation empruntent ainsi des liaisons différentes selon le type de carte concernée. S'agissant, d'une part, des cartes dites accréditives ou privatives (par exemple, American Express, Diners Club), c'est la même entité qui émet et collecte les cartes. Aussi, toutes les demandes d'autorisation sont envoyées vers un secteur central, quel que soit le pays d'origine de la transaction. Ainsi, un porteur américain qui utilise une telle carte en France ou en Europe l'utilise dans les mêmes conditions d'acceptation qu'aux États-Unis. Mais l'éloignement géographique des serveurs centraux d'autorisation, localisés aux États-Unis, peut entraîner un délai supérieur d'attente pour obtenir la réponse à la demande d'autorisation. Pour ce qui est, d'autre part, des cartes dites interbancaires (cas des réseaux internationaux Visa et Mastercard), la demande d'autorisation passe d'abord par le réseau national opéré par le Groupement des cartes bancaires « CB », qui la transmet ensuite à la passerelle internationale de Visa ou Mastercard avant d'être relayée vers la banque américaine du porteur. Ce sont donc les passerelles internationales qui assurent l'interconnexion entre les différents émetteurs. Toutefois, les traitements et temps de transmission peuvent s'avérer longs. Dans certains cas, des délais maximaux de réponse sont prévus par les émetteurs. Une fois ces délais dépassés, la demande d'autorisation peut être considérée comme perdue. En cas de transactions non autorisées en ligne, il appartient alors à la banque du commerçant de refuser ou de valider le paiement en fonction de sa propre appréciation du risque encouru. Toutefois, le commerçant dispose de la possibilité d'accepter malgré tout le paiement, mais dans ce cas, il perd sa garantie de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19404

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4179

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3782